## GOUVERNEMENT GENERAL

ARRETE DETERMINANT Les formes du régistre du Commerce et des déclarations en vue des inscriptions à ce fégistre.

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Décret du I5 Janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de 1ºA.E.F., modifié par ceux des 2I Juillet 1925 et 2 Février 1928; Vu le Décret portant règlement d'Administration publique en date du I4 Avril 1928, déterminant les conditions d'application à 1ºA.E.F. de la Loi du I8 Mars 1919, tendant à la création d'un régistre du Commerce;

Vu l'Arrêté du 2I Mai 1928, promulguant en A.E.F. le décret du 14 Avril précité ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.E.F.;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, ARRETE :

## TITRE PREMIER DE LA DECLARATION

Article Ier: A partir du premier Juin 1929, il sera tenu en A.E.F. pour le ressort de chaque Juridiction tenant lieu de tribunal de commerce (tribunaux de première instance ou justice de paix à compétence étendue) un régistre du Commerce.

Article 2: Tout commerçant, tout gérant ou administrateur de Société commerciale ayant en A.E.F. son établissement principil; tout directeur de succursale ou d'agence, est tenu dans chacun des cas prévus au décret du I4 Avril I928 de remettre au greffe de la Juridiction mentionnée à l'article précédent et dans le ressort de laquelle il possède ou dirige un établissement, une déclaration établie en double exemplaire, sur une formule spéciale, conformément à celui des modèles annexés au présent arrêté qui se trouve être approprié.

Article 3: Ces modèles dont il est fait mention à l'article précédent sont les suivants:

Modèle A. Déclaration d'un Commerçant citoyen Français ou d'un commerçant étranger, ayant son principal établissement en A.E.F. aux fins d'immatriculation dans le régistre du Commerce du lieu du principal établissement.

Déclaration d'un commerçant citoyen français, ou d'un commerçant étranger, ayant son principal établissement dans un territoire autre que celui de l'A.E.F.,

et une succursale ou agence en A.E.F. aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce du lieu de la principale succursale ou agence.

Modèle B.- Déclaration d'une Société commerciale française française ou étrangère, dont le siège social est en A.E.F. aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du lieu du siège social. Déclaration d'une Société commerciale française ou étrangère, ayant son siège social dans un territoire autre que celui de l'A.E.F., aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du lieu de sa principale succursale ou agence en A.E.F.

Modèle C. - Déclaration d'un commercant ou d'une Société Commerciale, aux fins d'immatrioulation dans le registre du commerce du lieu d'une succursale ou agence.

Modèle D. - Déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire requise par un commerçant ou une Société commerciale dans le registre du commer lu lieu de l'immatriculation.

Article 4 : La demande prévue à l'article 2 du présent Arrêté doit être déposée par l'intéressé ou par un fondé de pouvoirs muni à cet effet d'une procuration spéciale qui peut être établie sous seing privé, mais doit être timbrée et enregistrée.

Cette procuration reste déposée au greffe.

Si la déclaration est remise par l'intéressé lui-même, le greffier est tenu de s'assurer de son identité. Dans le cad où elle est déposée par un nandataire, la signature de celui-ci doit être légalisée.

Dans tous les cas, les formules de déclaration sont fournies par le greffier aux intéressés.

Article 5 : Les mentions exigées par la Loi doivent être écrites sur la déclaration, lisiblement, sans abréviation ni altérations, ni surcharges ; les renvois en marge doivent être paraphés et leur nombre ainsi que celui des mots rayés muls, compté est certifié.

Les Brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance ; les marques de fabrique et de commerce emplayées, par la date, le lieu et le numéro de leur dépôt.

Article 6 : Le greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration :

- I.- la date et l'heure du dépôt :
- 2.- Le numéro d'ordre, attribué à la déclaration suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du ler Janvier ;
- 3. Le numéro sous lequel le commerçant sera immatriculé au registre analytique prévu ci-après.

Artivie 7 : Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire le numéro de la déclaration initiale et celui du fégistre analytique attribué lors de l'immatriculation.

Artigle 8: Les inscriptions de jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens la séparation de corps ou le divorce du commerçant, nommant un Conseil Judiciaire au commerçant inscrit, prononçant son interdiction en ordonnant main levée, déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire, honologuant un concordat, en prononçant la révolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, fapportant un jugement de clôture prononçant la réhabilitation, prononçant la dissolution ou les résultats de la Société sont effectuées sur la réquisition du greffier du tribunal on de la cour ayant rendu le jugement ou l'arrêt. Ce dernier notifie à cet effet, au noyen d'une lettre recommandée avec avix de réception, au greffier du tribunal où est tenu le registre du Commerce.

Si les jugements dont il s'agit ont été rendus par ce tribunal, le greffier du siège procède d'office à ces inscriptions. Il procède de même lorsqu'il s'agit des nantissements de fonds de commerce ou de renouvellement et de radiations de l'inscription du privilège du créancier gagiste, sous réserve de la mise en vigueur dans les colonies du groupe des dispositions de la Loi du I7 Mars 1909.

Il est procédé, comme il est dit aux deux paragraphes précédents, dans le cas d'inscriptions rectificatives, d'une inscription antérieure inexacte qui serait ordonnée par Jugement.

Article 9 : Le registre du Commerce mentionné à l'article premier du présent arrêté se compose de deux parties :

- I. Un registre chronologique à souche ;
- 2. Un registre analytique.

Article IO: Le régistre chronologique à souche, prévu ci-dessus, est établi conformé ment au modèle du tableau E annexé au présent arrêté.

Les déclarations y sont inscrites dans l'ordre de leur dépot au greffe et sous le munéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche constant le fait du dépôt et memtionnant :

- I.- Le numéro d'ordre de la déclaration ;
- 2.- La date et l'heure du dépôt :

...

3.- Les Nors, Prénors, ou les raisons sociales ou de semmerce et le demicile des déclarants.

Article II : Le régistre analytique est tenu sous forme de tableau, divisé en colonnes conformément au modèle F annexé au présent arrêté, dans lesquelles seront reportées les diverses mentions figurent aux déclarations déposées, tant aux fins d'immatriculation ou d'inscription modificative dans le régistre du Commerce, par les commerçants et les sociétés commerciales, ainsi que les radiations et les inscriptions à diffectuer d'office suivant les prescriptions déterminées par les articles I2 et I3 suivants.

Il est affecté à chaque établissement, faisant l'objet d'une impatrieu lation distincte, conformément aux articles 3, paragraphe Ier, et II du décret du I4 Avril 1928 un folio entier, recto et verso, auquel le greffier donne le nunére de la déclaration initiale d'immatriculation.

Lorsque le folic du registre analytique affecté à un commerçant «u à une Société Commerciale vient à être entièrement rempli, le greffier reporte sur un nouveau folic toutes les indications valables au moment du report. Il fait de plus un renvoi, tant sur l'ancien folko que sur le nouveau.

Dans les tribunaux de commerce où les commodités du service pourront l'exiger, le registre analytique pourra être divisé en deux parties distinctes, l'une affectée aux particuliers commerçants, l'autre aux Sociétés commerciales.

Avis de cette division devra être donné par le Président du Tribunal de Commerce (Direction chargée des Affaires économiques), et dans ce cas, la partie concernant les particuliers commerçants devra être dénommée : Régistre analytique A, et la partie concernant les Sociétés commerciales : Régistre analytique B.

ARTICLE 12. - Lorsque le greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il aura à rayer celle - ci à l'encre rouge, en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a été elle - même enregistrée.

ARTICLE 13.- S'il y a lieu à radiation d'une inscription, par application de l'article 15 du décret du 14 avril 1928, cette radiation est effectuée au moyen de deux traits croisés en diagonale, tracés à l'encre rouge. Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectués.

Cette mention est paraphée par le greffier.

ARTICLE 14. - Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été reportées au registre analytique, le greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration, dûment signé sour valoir certificat de l'inscription.

Les exemplaires des déclarations conservés au greffe du tribunal ou justice de paix, tenant lieu de tribunal de commerce, sont reliés au moins chaque année par les soins et aux frais du greffier et dans leur ordre numérique.

ARTICLE 15.- Les deux registres chronologique et analytique sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le magistrat chargé de la surveillance du registre Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal ou justice de paix, tenant lieu de tribunal de commerce, et la signature du juge vérificateur.

Si le président du tribunal de commerce ou le juge chargé de la vérification du registre présume q'une déclaration tombe sous le coup de l'article 21 du décret du 14 avril 1928, il doit dénoncer le fait au procureur de la République.

ARTICLE 16.- Dans la première seraine de chaque mois et après la vérification prévus à l'article précédent, le greffier transmet à la Direction chargée des Affaires économiques du Gouvernement général de l'A.E.F, un extrait des déclarations qu'il a enregistrées dans le cours du mois, à fin d'immatriculation ou de modification d'une déclaration antérieure, lorsque cette modification doit être reportée au registre central, par application de l'article 10 du décret du 14 avril 1928.

chargée de la tenue du registre central du commerce sera établi conformément à l'un des modèles annexes au présent arrêté, savoir :

Modèles G et H Extraits des déclarations aux fins d'immatriculation, suivant qu'il s'agira de commerçant (établissements principaux et succursales) ou de Sociétés commerciales (établissements principaux ou succursables).

Modèle I. Extrait de déclaration aux fins d'inscription modificative ou complémentaire ou de radiation.

ARTICIE 17.- Dès réception à la Direction des Affaires économiques, les extraits de délarations transmis par les greffiers sont réunis en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales.

Chacun des deux registres est divisé en autant de volumes qu'il y a de juridictions tenant lieu de tribunal de commerce, les extraits des déclarations provenant d'une même juridiction sont reliés automatiquement en un même volume, dans l'ordre des numéros qu'ont reçues au greffe les déclarations. Chaque volume peut former plusieurs tomes.

ARTICLE 18.- Les radiations à opérer dans le registre central sont effectuées comme il est dit à l'article 13, sur avis du greffier, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

La mention à inscrire en marge est paraphée par le préposé à la tenue du registre central.

ARTICLE 19.- Un répertoire alphabétique du registre central est tenu à la Direction chargé des Affaires économiques.

- ARTICLE 20.- Au moment du dépôt d'une déclaration aux fins d'immatrieulation, ou d'inscription ou de radiation, le requérant doit présenter, au greffier, le récépissé constatant le versement au Trésor ou à une agence spéciale, pour chaque immatriculation inscription ou radiation :
- 1. De la somme de 10 francs, perçue au profit du budget général à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre, reliure et frais de toute formalité à accomplir d'office :
- 2. De la somme de 5 francs perçue à titre d'émoluments conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 14 avril 1928.

Toute demande de copie des inscriptions portées au registre ou de certificat pouvant être délivré à l'occasion de la loi, doit être accompagné du récépissé constatant le versement au Trésor ou à une Agence spéciale de la de 5 francs perçue à titre d'émolument.

Les frais de timbre et de poste ne sont pas compris dans les sommes susvisées. Ils sont remboursés directement par le requérant au greffier ou, le cas échéant, à la Direction des Affaires économiques.

Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non inscription délivrés à la requête des autorités judidiaires ou administratives sont fournies gratuitement et sur papier libre à condition de porter la mention de leur destination.

ARTICLE 21. - Sur les sommes perques à titre d'émoluments, il est accordé au greffier :

- 3 francs pour chaque immatriculation, inscription ou radiation ;
- 5 francs pour chaque copie ou certificat délivré par lui.

ARTICLE 22.— Les émoluments revenant au greffier lui sont mandatés meneuellement par la direction des Finances et du Contrôle sur production d'un état indiquant le nombre des immatriculations, inscriptions et radiations effectuées et des certificats délivrés et mentionnant le numéro et date du récépissé présenté à l'occasion de chaque de ces opérations.

ARTICLE 23.- Les imprimés et regletres provis au présent arrêté sont foirmis par le Gouvernement Général de l'A.E.F.

ARTICIE 24.- Le présent arrêté sera exposistré et communiqué portout eù besoin sera.

Brazzaville, le 23 Mars 1929.